

Abonnement annuel Alg	Tunisie Algérie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité :
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGEI
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 A Télex : 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	<b>730 D.A.</b> (Frais d'expédition en sus)	BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

## CIELLE

- ALGER

00 - 50 ALGER F DZ

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. - Numéros des années antérieures: suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

#### SOMMAIRE

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 91-62 du 2 mars 1991 portant changement de nom et transfert du siège de la commune de Djebel Aïssa Mimoun (wilaya de Tizi Ouzou), p. 311.

Décret exécutif n° 91-63 du 2 mars 1991 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques à Batna, p. 311. Décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, p. 312.

Décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, p. 322.

Décret exécutif n° 91-66 du 2 mars 1991 relatif aux prix plafonds des engrais, p. 324.

### **SOMMAIRE** (Suite)

- Décret exécutif n° 91-67 du 2 mars 1991 modifiant et complétant le décret n° 88-189 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.050 « Fonds national du loyament », p. 325.
- Décret exécutif n° 91-68 du 2 mars 1991 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 303.510 « Avances pour le financement des programmes d'investissement en cours de réalisation au 31 décembre 1988 des entreprises et établissements publics et remboursables par remise d'obligations », p. 326.
- Décret exécutif n° 91-69 du 2 mars 1991 modifiant le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audio-visuelles », p. 326.
- Décret exécutif n° 91-70 du 2 mars 1991 portant dissolution du centre spécialisé de rééducation de Birkhadem et transfert de ses structures et moyens, p. 327.
- Décret exécutif n° 91-71 du 2 mars 1991 portant transfert de siège du centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS), p. 327.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté interministériel du 14 octobre 1990 portant classement des postes supérieurs de l'office national des examens et concours, p. 328.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE

- Arrêté du 25 novembre 1990 portant création d'un bureau de conservation foncière de la wilaya de Médéa, p. 330.
- Arrêté du 28 février 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie, p. 330.
- Arrêté du 28 février 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de l'économie, p.330.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'équipement, p. 330.

### MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

- Arrêté du 10 décembre 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de granite dans la région de Chetaïbi (Annaba), p. 330.
- Arrêté du 10 décembre 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de granite dans la région de Tipaza, p. 331.

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS**

Arrêté du 10 décembre 1990 portant approbation du règlement-type d'exercice des activités d'agences de tourisme et de voyages, p. 331.

# DECRETS

Décret exécutif n° 91-62 du 2 mars 1991 portant changement de nom et transfert du siège de la commune de Djebel Aissa Mimoun (wilaya de Tizi Ouzou).

Le Chef du gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune notamment son article 4;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas;

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — La commune de Djebel Aissa Mimoun située sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou, portera désormais le nom de Ait Aissa Mimoun.

Son siège sis au lieu dit Tala Ililane est transféré au lieu dit Levdahi, appelé Grand Remblai, situê sur le chemin de wilaya n° 174.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-63 du 2 mars 1991 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques à Batna.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (4°) et 116 (2°);

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif,

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur :

Vu le décret n° 84-182 du 4 août 1984 portant création de l'université des scinces islamiques « Emir Abdelkader » ;

Vu le décret n° 86-177 du 5 août 1986 complétant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader » ;

#### Décrète :

Article 1<sup>rr</sup>. — Il est créé à Batna un institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 2. — L'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna est rattaché au plan pédagogique, à l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader ».

Art. 3. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs:

- un représentant du ministre des affaires religieuses,

— un représentant du ministre de l'éducation.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

# Décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Le Chef du Gouvernement,

2.14 CFPA de Chorfa

Sur le rapport du ministre délégué à la formation professionnelle,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116,

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle,

Vu le décret n° 82-292 du 21 août 1982, modifiant et complétant le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle et changeant la dénomination de ces établissements,

Vu le décret n° 84-355 du 24 novembre 1984 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu le décret n° 87-202 du 1<sup>er</sup> septembre 1987, modifiant et complétant le décret n° 84-355 du 24 novembre 1984, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu le décret exécutif n° 90-211 du 14 juillet 1990 portant transfert des biens, droits, obligations et personnels de cinq (5) centres de formation et de vulgarisation agricoles au ministre délégué à la formation professionnelle,

Vu le décret exécutif n° 90-236 du 28 juillet 1990 portant érection d'établissements de formation en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, jointe en annexe du décret n° 84-355 du 24 novembre 1984 modifiée et complétée par le décret n° 87-202 du 1<sup>er</sup> septembre 1987 susvisé est remplacée par la liste jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le décret n° 84-355 du 24 novembre 1984 et le décret n° 87-202 du 1° septembre 1987 susvisés sont abrogés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Chorfa, commune de Ouled Farès

Mouloud HAMROUCHE.

#### **ANNEXE**

## LISTE DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE (C.F.P.A.)

Dénomination du centre	Siège du centre		
01 WILAYA D'ADRAR			
1.1 CFPA Féminin d'Adrar 1.2 CFPA de Timimoun 1.3 CFPA de Reggane 1.4 CFPA d'Adrar II	Adrar Timimoun Reggane Adrar		
02 WILAYA DE CHLEF			
<ol> <li>1 CFPA de Chlef</li> <li>2 CFPA de Ténès</li> <li>3 CFPA d'Ouled benabdelkader</li> <li>4 CFPA d'Oued Fodda</li> <li>5 CFPA de Boukadir</li> <li>6 CFPA de Chettia</li> <li>7 CFPA d'Oum drou</li> <li>8 CFPA d'Ouled Mohamed Lala Oudda</li> <li>9 CFPA de Taougrite</li> <li>10 CFPA d'Ouled Farès</li> <li>11 CFPA de Bouzeghaïa</li> <li>2 CFPA de Sendjas</li> <li>13 CFPA de Sidi Akkacha</li> </ol>	Boulevard Ben Badis, Chlef Ameur Mohamed, Ténès Ouled Benabdelkader Oued Fodda Boukadir Chettia Oum drou Quartier Lala Oudda Chlef Taougrite Ouled Farès Bouzeghaïa Sendjas Route de Ténès, Sidi Akkacha		

8.1 CFPA de Béchar 8.2 CFPA de Béni Abbès

## **ANNEXE** (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre		
03 WILAYA DE LAGHOUAT			
8.1 CFPA de Laghouat	Laghouat		
3.2 CFPA de Laghouat	Route de Ghardaïa, Laghouat		
3.3 CFPA d'Aflou	Aflou		
04 WILAYA D'OUM EL BOUAGHI			
1.1 CFPA d'Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi		
4.2 CFPA d'Aïn Beïda	Route de Khenchela, Aïn Beïda		
4.3 CFPA d'Aïn M'lila	Aïn M'lila		
4.4 CFPA d'Aïn Fakroun	Aïn Fakroun		
4.5 CFPA de Meskiana	Meskiana		
4.6 CFPA féminin d'Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi		
05 WILAYA DE BATNA			
5.1 CFPA de Batna I	Cité Chikhi, rue Sidi Houis, Batna		
5.2 CFPA de Batna II	2, rue du docteur Loucif, Batna		
5.3 CFPA de Mérouana	Mérouana		
5.4 CFPA d'Arris	Arris		
5.5 CFPA de Barika	Barika		
5.6 CFPA de Aïn Touta	Aïn Touta		
5.7 CFPA de Batna III	Batna		
5.8 CFPA féminin de Batna	Batna		
5.9 CFPA de N'gaous	N'gaous		
06 WILAYA DE BEJAIA			
6.1 CFPA de Béjaïa	Route nationale n° 24, Béjaïa		
6.2 CFPA de Sidi Aïch	Quartier Timesghra, Sidi Aïch		
6.3 CFPA de Seddouk	Seddouk		
6.4 CFPA d'Oued Amizour	Oued Amizour		
6.5 CFPA féminin de Béjaïa	Béjaïa		
6.6 CFPA d'Akbou	Akbou		
6.7 CFPA de Tazmalt	Route nationale n° 12, Tazmalt		
6.8 CFPA de Kherrata	Bel Air, Kherrata		
6.9 CFPA D'El Kseur	El Kseur		
07 WILAYA DE BISKRA			
7.1 CFPA de Biskra I	Biskra		
7.2 CFPA de Biskra II	Zone industrielle, Biskra		
7.3 CFPA de Sidi Okba	Sidi Okba		
7.4 CFPA d'Ouled Djellal	Ouled Djellal		
7.5 CFPA de Tolga	Tolga		
7.6 CFPA féminin de Biskra	Zone industrielle, Biskra		
08 WILAYA DE BECHAR			

La Barga, Béchar Béni Abbès

Dénomination du centre	Siège du centre		
09 WILAYA DE BLIDA			
9. 1 CFPA de Blida	Avenue Abdelkader, Blida		
9. 2 CFPA d'El Affroun	El Affroun		
9. 3 CFPA de Boufarik	62, Rue Cherchali Boualem, Boufarik		
9. 4 CFPA de Larbaa	Larbaa		
). 5 CFPA de Sidi Moussa	Sidi Moussa		
0. 6 CFPA de Meftah	Meftah		
7 CFPA de Mouzaïa	Mouzaïa		
0. 8 CFPA féminin de Blida	Blida		
9. 9 CFPA d'Ouled Yaïch	Route de Soumaâ, Ouled Yaïch		
0.10 CFPA de Soumaa	Rue Souidani Boudjemaa, Soumaa		
10 WILAYA DE BOUIRA			
TO WILATA DE BOCINA			
10.1 CFPA de Bouira I	Draa El Bordj, Bouira		
10.2 CFPA de Bouira II	Ferme école, Bouira		
10.3 CFPA d'Aïn Bessam	Aïn Bessam		
10.4 CFPA de Kadiria	Kadiria		
0.5 CFPA de Bechloul	Bechloul		
0.6 CFPA de Lakhdaria	Lakhdaria		
10.7 CFPA de Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane		
10.8 CFPA féminin de Bouira	Bouira		
11 WILAYA DE TAMANGHASSET			
	C. A El Over I. Terramehouset		
11.1 CFPA de Tamanghasset 11.2 CFPA d'Aïn Salah	Gant El Oued, Tamanghasset Aïn Salah		
11.2 GTA GAIII Jalan			
12 WILAYA DE TEBESSA			
12.1 CFPA de L'Ouenza	Ouenza		
2.2 CFPA de Tébessa	Tébessa		
2.3 CFPA d'El Aouinet	El Aouinet		
2.4 CFPA de Chéria	Route de Thlidjène, Chéria		
12.5 CFPA de Djebel Onk Bir El Ater	Route nationale - Bir El Ater		
2.6 CFPA de Tébessa II	Tébessa		
' 13 WILAYA DE TLEMCEN			
	The same		
13.1 CFPA Tlemcen	Route de Chetouane, Tlemcen		
3.2 CFPA féminin de Tlemcen	Faubourg d'El Kiffane, Tlemcen		
3.3 CFPA de Ghazaouet	Faubourg Ouled Ziri, Ghazaouet		
3.4 CFPA de Maghnia	Route Roc frontière, Maghnia		
3.5 CFPA de Nedroma	Nedroma		
3.6 CFPA de Sebdou	Sebdou		
13.7 CFPA des arts traditionnels de Tlemcen	Tlemcen		
13.8 CFPA de Tlemcen II	Zone industrielle Chetouane, Tlemcen		
13.9 CFPA des techniques artisanales d'Ouled Mimoun	Route de Sebdou, Ouled Mimoun		
13.10 CFPA de Remchi	Remchi		
13.11 CFPA d'Ouled Mimoun	Ouled Mimoun		
13.12 CFPA de Maghnia II	Maghnia		
ATPLICATION TO BE CENTED TO THE PROPERTY OF BE			

Dénomination du centre	Siège du centre		
14 WILAYA DE TIARET			
14.1 CFPA de Tiaret	Rue Hamdani Adda, Tiaret		
14.2 CFPA de Ksar Chellala	Ksar Chellala		
14.3 CFPA de Sougueur	Sougueur		
14.4 CFPA de Frenda	Frenda		
14.5 CFPA de Tiaret II	Route d'Aïn Guesma, Tiaret		
15 WILAYA DE TIZI OUZOU			
15.1 CFPA féminin de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou		
15.2 CFPA de Kerrad Rachid	Bd Abderrahmane Arous, Tizi Ouzou		
15.3 CFPA de Boukhalfa	Route d'Alger, Boukhalfa, Tizi Ouzou		
15.5 CFPA de Djemaa Saharidj	Djemaa Saharidj		
15.6 CFPA de Boghni	32, Rue Dahmani Ahmed, Boghni		
15.7 CFPA de Tadmait	Tadmait		
15.8 CFPA de Tigzirt	Tigzirt		
15.9 CFPA de Larbaa Naït Irathen	Larbaa Naït Irathen		
15.10 CFPA de Aïn El Hammam	Aïn El Hammam		
15.11 CFPA de Draâ El Mizan	Draâ El Mizan		
15.12 CFPA des arts traditionnels de Boukhalfa	Tizi Ouzou		
15.13 CFPA de Freha	Zhun de Freha		
15.14 CFPA,de Draâ Ben Khedda	Draâ Ben Khedda		
16 WILAYA D'ALGER			
16.1 CFPA de Hassiba Ben Bouali	2/3, Rue de Hassiba Ben Bouali, Alger		
16.2 CFPA de Ben Aknoun	Les deux Bassins, Ben Aknoun		
16.4 CFPA El Harrach I	45, Rue Malika Gaïd, El Harrach		
16.6 CFPA de Cité La Montagne	Cité La Montagne, Hussein Dev		
16.7 CFPA de Bologhine	29, Avenue Ali Ourak, Notre Dame d'Afrique		
	Bologhine Ibnou Ziri		
16.8 CFPA féminin de Bab El Oued	66, Avenue Colonel Lotfi, Bab El Oued		
16.9 CFPA de Bab El Oued.	37, Rue Rachid Kouache, Bab El Oued. Puits des Zouaves, Bouzaréah.		
16.10 CFPA de Bouzaréah.	Route de Baraki, El Harrach.		
16.11 CFPA d'El Harrach II.	Chemin de wilaya n° 115, Baraki.		
16.12 CFPA de Baraki.	Haï El Badr, Hussein Dey.		
16.13 CFPA de Hai El Badr, Hussein Dey.	Chemin de wilaya n° 14, Djasr Kasentina.		
16.14 CFPA de Djasr Kasentina.	La Djenina, les Tamaris, Bordj El Kiffane.		
16.15 CFPA de Bordj El Kiffan.	Route de Baïnem, la Tribu, Bouzaréah.		
16.16 CFPA féminin de Bouzaréah.	Beauséjour, Bouzaréah.		
16.17 CFPA de Bouzaréah II.	Chemin de wilaya n° 13, Birkhadem.		
16.18 CFPA de Birkhadem.	Cité La Montagne, Hussein Dey.		
16.19 CFPA féminin de cité La Montagne.	Chemin de wilaya n° 11, lotissement Beylot, Les		
16.20 CFPA des Eucalyptus.	Eucalyptus.		
16.21 CFPA de Dar El Beïda.	Rue Principale, Dar El Beïda.		
16.22 CFPA féminin de Dely Brahim.	Chemin de wilaya n° 116, route El Achour, Dely Brahim		
16.23 CFPA féminin d'El Harrach, Aïssat Idir.	Rue Ben Youcef Khettabi, El Harrach.		
16.24 CFPA féminin de Béni Messous.	Chemin de wilaya n° 45, route de l'hôpital de Béi Messous.		
16.25 CFPA féminin de Bologhine.	Route nationale n° 11 Bologhine Ibnou Ziri.		
16.26 CFPA de Kouba, Côte Blanche.	Côte blanche, Hussein Dey, Kouba.		
16.27 CFPA de Kouba, quatre chemins.	Chemin de wilaya n° 14, quatre chemins.		
16.28 CFPA féminin de Garidi, Garidi.	Zhun de Garidi, El Anaser.		
16.29 CFPA de Aïn Naâdja.	Zhun de Aïn Nadja, Hamma-Anassers.		

Dénomination du centre	Siège du centre		
17 WILAYA DE DJELFA			
17.1 CFPA de Djelfa I	Cité Cent maisons, Djelfa		
17.2 CFPA de Djelfa II	Djelfa		
17.3 CFPA d'Aïn Ousséra	Aïn Ousséra		
17.4 CFPA de Messaâd	Messaâd		
17.5 CFPA de Hassi Bahbah	Hassi Bahbah		
17.6 CFPA féminin de Djelfa	Djelfa		
18 WILAYA DE JIJEL			
18.1 CFPA de Jijel	Impasse Souad Rahima, Jijel		
18.2 CFPA d'El Milia	El Milia		
18.3 CFPA de Taher	Taher		
18.4 CFPA féminin de Jijel	Jijel		
18.5 CFPA de Ziamma Mansouriah	Ziamma Mansouriah		
18.6 CFPA d'El Ancer	El Ancer		
18.7 CFPA de Jijel II	Jijel		
19 WILAYA DE SETIF			
19.1 CFPA de Sétif	Cité Bel Air, Sétif		
19.2 CFPA d'El Eulma	19, Rue Habiche Abdelaziz, El Eulma		
19.3 CFPA d'Aïn El Kebira	Aïn El Kébira		
19.4 CFPA d'Aïn Oulmane	Aïn Oulmane		
19.5 CFPA de Bir El Arch	Bir El Arch		
19.6 CFPA de Bougaâ	Bougaâ		
19.7 CFPA d'Aïn Lahdjar	Aïn Lahdjar		
19.8 CFPA de Péri A-i-	El Eulma		
19.9 CFPA de Béni Aziz	Béni Aziz		
19.10 CFPA de Salah Pari	Babor		
19.11 CFPA de Salah Bey 19.13 CFPA de Beïdha Bordj	Salah Bey		
19.13 CFPA de Beidna Bordj 19.14 CFPA féminin de Sétif	Beïdha Bordj		
19.15 CFPA de Béni Ourtilane	Faubourg des cinq fusillés, Sétif Béni Ourtilane		
19.16 CFPA de Maoklane	Maoklane		
20 WILAYA DE SAIDA			
20.1 CFPA de Saïda	Cité Amrous, Saïda		

20.2 CFPA féminin de Saïda 20.3 CFPA d'Aïn El Hadjar 20.4 CFPA d'El Hassasna Cité Amrous, Saïda Route de la cité administrative, Saïda Aïn El Hadjar El Hassasna

Dénomination du centre	Siège du centre		
21 WILAYA DE SKIKDA			
21. 1 CFPA féminin de Skikda	Avenue Bachir Boukhadour, Skikda		
21. 2 CFPA de Collo	Collo		
21. 3 CFPA d'Azzaba	Azzaba		
21. 4 CFPA de Skikda	Merdj Edhib, Skikda		
21. 5 CFPA de Tamalous	Tamalous		
21. 6 CFPA d'El Harrouch	El Harrouch		
21. 7 CFPA de Hamadi Krouma	Hamadi Krouma		
21. 8 CFPA de Es-Sebt	Es Sebt		
21. 9 CFPA d'Aïn Kechra	Aïn Kechra		
21.10 CFPA d'Ouled Attia	Ouled Attia		
21.11 CFPA de Zitouna	Zitouna		
21.12 CFPA de Sidi Mezghich	Sidi Mezghich		
22 WILAYA DE SIDI BEL ABBES			
22.1 CFPA de Sidi Bel Abbès	Cité Adim Fatima, Sidi Bel Abbès		
22.2 CFPA féminin de Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès		
22.3 CFPA de Ben Badis	Route nationale, Ben Badis		
22.4 CFPA de Sfisef	Rue des Aurès, Sfisef		
22.5 CFPA de Télagh	Avenue Larbi Ben M'Hidi, Télagh		
22.6 CFPA de Ras El Ma	Ras El Ma		
23 WILAYA DE ANNABA			
23.2 CFPA féminin d'Annaba	Cité Didouche Mourad, Annaba		
	Cité Bélaïd Belkacem, Rue Kaïdi Laïd, Annaba		
23.3 CFPA d'Annaba 23.4 CFPA d'Oued Kouba, Annaba	Cité Oued Kouba, Annaba		
23.5 CFPA d'Annaba	Cité du 8 mai 1945, Annaba		
23.6 CFPA de Chetaïbi	Chetaïbi		
23.7 CFPA de Bouzaâroura	Sidi Amer		
23.8 CFPA d'El Hadjar	El Hadjar		
23.0 CFFA u El Haujai	In readur		
24 WILAYA DE GUELMA			
24.1 CFPA de Guelma I	Rue Hassani Mohamed Salah, Guelma		
24.2 CFPA d'Oued Zenati	Oued Zenati		
24.3 CFPA de Hammam N'Baïl	Hammam N'Baïl		
24.4 CFPA de Guelma II	Cité Ghadour, Guelma		
25 WILAYA DE CONSTANTINE			
25. 1 CFPA de Constantine	2, Rue Mohamed Loucif, Sidi M'Cid, Constantine		
25. 2 CFPA féminin de Constantine	Sidi Mabrouk supérieur, Constantine		
25. 3 CFPA féminin de Constantine	Constantine		
25. 5 CFPA d'Aïn Abid	Aïn Abid		
25. 6 CFPA des arts traditionnels de Constantine Constantine			
25. 7 CFPA de Hamma Bouziane	Route de Skikda, Hamma Bouziane		
25. 8 CFPA de Constantine-Daksi	Cité Daksi, Sidi Mabrouk, Constantine		
25. 9 CFPA de Constantine-Aïn El Bey	Route d'Aïn El Bey, Constantine		
25.10 CFPA d'Aïn Smara	Route d'Alger, Aïn Smara		
25.11 CFPA de Zighoud Youcef	Zighoud Youcef		
25.12 CFPA féminin de Constantine, Palma	Cité Palma, Constantine		

30.3 CFPA de Touggourt

30.4 CFPA féminin d'Ouargla

30.5 CFPA de Touggourt II

## **ANNEXE** (Suite)

Dénomination du centre	Siège du centre		
26 WILAYA DE MEDEA			
26. 1 CFPA de Médéa	Pouto d'Alcon guantian Dalaisush - MC1C		
26. 2 CFPA féminin de Ksar El Boukhari	Route d'Alger, quartier Belziouche, Médéa Ksar El Boukhari		
26. 3 CFPA de Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari		
26. 4 CFPA de Béni Slimane	Béni Slimane		
26. 5 CFPA de Souaghi	E '		
26. 6 CFPA de Tablat	Souaghi Tablat		
26. 7 CFPA d'Aïn Boucif	Aïn Boucif		
26. 8 CFPA d'El Omaria	El Omaria		
26. 9 CFPA de Chellalet El Adhaoura			
26.10 CFPA de Médéa II	Chellalet El Adhaoura, Aïn Boucif		
20.10 GITA de Medea II	Quartier Takbou, Médéa		
27 WILAYA DE MOSTAGANEM			
27.1 CFPA de Mostaganem	Rue Bénateur Charef, Mostaganem		
27.2 CFPA de Sidi Ali	Sidi Ali		
27.3 CFPA d'Aïn Tadlès	Aïn Tadlès		
27.4 CFPA de Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar		
27.5 CFPA de Bouguirat	Bouguirat		
28 WILAYA DE M'SILA			
28.1 CFPA de M'Sila	Route de Bordj Bou Arréridj, M'Sila		
28.2 CFPA de Bou Saâda	Bou Saâda		
28.3 CFPA de Sidi Aïssa	Sidi Aïssa		
28.4 CFPA de Aïn El Melh	Aïn El Melh		
28.5 CFPA de Hammam Dhalaâ	Hammam Dhalaâ, quartier de la gendarmerie		
28.6 CFPA de Magra	Route nationale, Magra		
28.7 CFPA de Ben Srour	Ben Srour		
	, John Groun		
29 WILAYA DE MASCARA			
29.2 CFPA de Mohammadia	Mohammadia		
29.3 CFPA de Ghriss	Ghriss		
29.4 CFPA de Tighenif	Tighenif		
29.5 CFPA de Sig	Sig		
29.6 CFPA féminin de Mascara	Mascara		
30 WILAYA DE OUARGLA			
30.1 CFPA de Ouargla I	0		
30.2 CFPA de Ouargia I	Ouargla		
30.3 CFPA de Ouargia n 30.3 CFPA de Touggourt	Mekàdma Ouargla		
OVO OLIV RE IORKSORL	Touggourt		

Touggourt

Touggourt

Cité Boughoufala, Ouargla

Dénomination du centre	Siège du centre		
31 WILAYA D'ORAN			
31. 1 CFPA d'Oran Métaux	Boulevard colonel Ahmed Ben Abdelkader, Oran.		
31. 3 CFPA féminin d'Oran I	Boulevard colonel Ahmed Ben Abdelkader, Oran.		
31. 4 CFPA féminin d'Oran II	Boulevard colonel Ahmed Ben Abdelkader, Oran.		
31. 7 CFPA d'Arzew	Arzew		
31. 8 CFPA d'Oued Tlélat	Oued Tlélat		
31. 9 CFPA d'Oran III	Cité Djamel, Oran		
31.10 CFPA féminin d'Oran	Cité Djamel, Oran		
31.11 CFPA d'Oran IV Bir El Djir	Cité des coopératives immobillières et des lotissement		
on in on in a ordinary but by by	communaux, Bir El Djir.		
31.12 CFPA d'El Karma	Route de Es Sénia, El Karma		
31.13 CFPA de Hai El Badr	Cité Hai El Badr, Oran		
31.14 CFPA de Ain Turk	Ain Turk		
32 WILAYA D'EL BAYADH			
32.1 CFPA d'El Bayadh I	Route d'Aflou, El Bayadh		
32.2 CFPA d'El Bayadh II	Route d'Aflou, El Bayadh		
33 WILAYA D'ILLIZI			
00.1 OFFIA 1 5'	Diamet		
33.1 CFPA de Djanet	Djanet		
33.2 CFPA d'Illizi	Ilizi		
34 WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ			
34.1 CFPA de Bordj Bou Arréridj	Faubourg Tarik Ibn Ziad, Bordj Bou Arréridj		
34.2 CFPA de Ras El Oued	Ras El Oued		
34.3 CFPA d'Ain Taghrout	Ain Taghrout		
34.4 CFPA féminin de Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj		
35 WILAYA DE BOUMERDES			
35. 1 CFPA de Bordj Ménaïel	Boulevard colonel Amirouche, Bordj Menaïel		
35. 2 CFPA de Dellys	Dellys		
35. 3 CFPA de Bordj El Bahri	1, Rue Bel Air, Bordj El Bahri		
35. 4 CFPA d'Ain Taya	Aïn Taya.		
35. 5 CFPA de Zemmouri	Si mustapha, Zemmouri		
35. 6 CFPA d'Ouled Moussa	Ouled Moussa		
35. 7 CFPA de Khemis El Khechna	Khemis El Khechna		
35. 8 CFPA de Thénia	Route nationale n° 5 Thénia		
35. 9 CFPA de Boudouaou	Route nationale n° 5 Boudouaou		
35.10 CFPA de Reghaïa	Zone industrielle, Reghaïa		
35.11 CFPA féminin de Reghaïa	Route nationale n° 5, Reghaïa		
33.11 Cri A feminin de Regnala			
35.11 CFFA teminin de Regidala 35.12 CFPA de Rouiba 35.13 CFPA féminin de Rouiba	Route d'Aïn Taya, Rouiba Route nationale n° 5, Rouiba		

ANNEXE (Suite)			
Dénomination du centre	Siège du centre		
36 WILAYA D'EL TARF			
36.1 CFPA d'El Kala	La pépinière, El Kala		
36.2 CFPA de Besbes	Besbes		
36.3 CFPA de Bouhadjar	Bouhadjar		
36.4 CFPA de Ben M'Hidi	Route nationale, Ben M'Hidi		
37 WILAYA DE TINDOUF			
37.1 CFPA de Tindouf	Tindouf		
38 WILAYA DE TISSEMSILT			
38.1 CFPA de Tissemsilt I	Tissemsilt		
38.2 CFPA de Theniet El Had	Theniet El Had		
38.3 CFPA de Bordj Bounaâma	Bordj Bounaâma (Ex. Béni Hendel)		
38.4 CFPA de Tissemsilt II	Tissemsilt		
39 WILAYA D'EL OUED			
39.1 CFPA d'El Oued I	Avenue mohamed Khemisti, El Oue		
39.2 CFPA d'El Oued II	El Oued		
39.3 CFPA d'El Maghaïer	El Maghaïer		
40 WILAYA DE KHENCHELA			
40.1 CFPA de Khenchela I	Khenchela		
40.2 CFPA de Kaïs	Kaïs		
40.3 CFPA d'Ouled Rechache	Ouled Rechache		
40.4 CFPA de Khenchela II	Khenchela		
41 WILAYA DE SOUK AHRAS			
41.1 CFPA de Souk Ahras	Souk Ahras		
41.2 CFPA de Sedrata	Sedrata		
42 WILAYA DE TIPAZA			
42. 2 CFPA de Hadjout	Hadjout		
42. 3 CFPA de Douéra	Douéra		
42. 4 CFPA de Koléa	Koléa		
42. 5 CFPA Staouéli	Staouéli		
42. 6 CFPA Draria	Chemin de wilaya, route de Draria		
42. 7 CFPA de Bou Smail	Bou Smail		
42. 8 CFPA de Aïn Bénian	Route nationale n° 11, Ain Bénian		
42. 9 CFPA de Zéralda	Route nationale n° 11, Zéralda		
42.10 CFPA féminin de Chéraga	Chemin de wilaya nº 142 Chéraga		
42.12 CFPA de Sidi Ghiles	Sidi Ghiles		

48.5 CFPA de Relizane II

## ANNEXE (Suite)

ANNEAE (Suite)			
Dénomination du centre	Siège du centre		
43 WILAYA DE MILA			
43.1 CFPA de Ferdjioua	Ferdjioua		
43.2 CFPA de Mila	Mila		
43.3 CFPA de Grarem Gouga	Grarem Gouga		
43.4 CFPA d'Oued Endja	Oued Endja		
43.5 CFPA de Tadjenanet	Tadjenanet		
43.6 CFPA d'Oued Athmania	Oued Athmania		
43.7 CFPA de Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd		
43.8 CFPA de Telerghma	Télerghma		
43.9 CFPA de Rouached	Rouached		
43.10 CFPA de Mchira	Mehira		
43.11 CFPA de Chelghoum Laïd II	Chelghoum Laïd		
45.11 GFI A de Cheighbuilt Eald II			
44 WILAYA D'AIN DEFLA			
44.3 CFPA d'El Abadia	El Abadia		
	El Attaf		
44.4 CFPA d'El Attaf	Djendel		
44.5 CFPA de Djendel	El Amra		
44.6 CFPA d'El Amra (Ex.Kherba)	Miliana		
44.7 CFPA de Miliana	Tarik Ibn Ziad		
44.8 CFPA de Tarik Ibn Ziad	Tarik ibii Ziau		
45 WILAYA DE NAAMA			
AE 4 CEDA PAT CAS	Ghemache Kaddour, rue Larbi Tébessi Aïn Séfra		
45.1 CFPA d'Aïn Séfra	Mechéria		
45.2 CFPA de Mechéria	Metheria		
46 WILAYA D'AIN TEMOUCHENT			
46.1 CFPA de Béni Saf	Route du cimetière, Béni Saf		
46.2 CFPA d'Aïn Témouchent	12, Avenue Aggouni Miloud, Ain Témouchent		
46.3 CFPA de Hammam Bouhadjar	Avenue El Meida, Hammam Bouhadjar		
40.3 CFFA de Hainmain Dounaujar			
47 WILAYA DE GHARDAIA			
47.4 CEDA 1. Ch. 1-"-	Quartier Mermad, Ghardaïa		
47.1 CFPA de Ghardaïa	1 `		
47. 2 CFPA d'El Méniaâ (Ex El Golea) I	El Méniaâ		
47.3 CFPA de Berriane	Berriane		
47.4 CFPA de Metlili	Metlili		
47.5 CFPA de Dahyet Bendhahoua	Dahyet Bendhahoua		
47.6 CFPA Féminin de Ghardaïa (Béni Abbès)	Ghardaïa		
47.7 CFPA d'El Ménîa II (Ex El Goléa II)	El Ménīa		
48 WILAYA DE RELIZANE	A Company of the Comp		
40.1 CEDA de Deligone I	Boulevard Benama Mustapha, Relizane		
48.1 CFPA de Relizane I	Boulevard des Martyrs, Oued Rhiou		
48.2 CFPA d'Oued Rhiou	Yellel		
48.3 CFPA de Yellel	Mazouna		
48.4 CFPA de Mazouna	Rolizano		

Relizané

# Décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune :

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du  $1^{\rm er}$  décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié, relatif à l'institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 87-212 du 29 septembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances, ainsi que celles de leur regroupement au niveau de la wilaya;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, notamment son article 12.

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière.

Art. 2. — Les services extérieurs des domaines et de la conservation foncière relèvent de la direction générale du domaine national.

Ils comprennent:

### 1) Au niveau de la wilaya:

- une direction des domaines de wilaya;
- une direction de la conservation foncière de wilaya.

Les activités de ces directions sont coordonnées au niveau de la région par un inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière.

#### 2) Au niveau intercommunal:

- une inspection des domaines;
- une conservation foncière.

#### CHAPITRE I

#### **DE LA COORDINATION REGIONALE**

Art. 3. — L'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière anime, impulse, coordonne, contrôle et évalue les activités des services des domaines et de la conservation foncière relevant de sa compétence territoriale.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant les activités domaniales et de conservation foncière,
- de faire toutes propositions d'adaptation de la législation domaniale et de la réglementation régissant le fonctionnement de la publicité foncière,
- de participer aux actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels,
- de diligenter, à la requête de l'autorité hiérarchique, toutes enquêtes particulières,
- de mettre en œuvre les programmes de contrôle et d'inspection des services établis en relation avec l'administration centrale;
- d'évaluer les besoins des services domaniaux et de la conservation foncière de la région en moyens humains, matériels, techniques et financiers et de répartir, de façon optimale, les moyens affectés,
- d'analyser et d'évaluer, périodiquement, l'activité des services des domaines et de la conservation foncière de la région, d'en dresser synthèse et de proposer toute mesure de nature à améliorer les résultats de leur action.
- Art. 4. L'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé des finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 5. La fonction d'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière est une fonction supérieure de l'Etat, classée et rémunérée dans les mêmes conditions que celles de directeur d'administration centrale du ministère.
- Art. 6. Pour l'exercice de ses missions, l'inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière est assisté, selon l'importance des régions, de 2 ou 3 inspecteurs régionaux adjoints.

Il dispose également d'une brigade technique.

Art. 7. — Les crédits et moyens nécessaires à l'exercice des activités de l'inspecteur régional et des personnels qui lui sont rattachés, sont assurés et pris en charge sur le budget de l'administration centrale affecté à la direction générale du domaine national.

#### CHAPITRE II

#### DE L'ORGANISATION AU NIVEAU DE LA WILAYA

- Art. 8. La direction des domaines de wilaya est chargée :
- d'organiser la mise en œuvre des opérations relatives à l'inventaire, à la protection et à la gestion des biens domaniaux;
- de procéder à la rédaction des actes relatifs aux opérations immobilières domaniales et à la conservation des minutes y afférentes;
- d'assurer la gestion des biens et successions vacants ou en deshérence et des séquestres ;
- d'organiser et de mettre en œuvre les opérations d'évaluation immobilières, mobilières et de fonds de commerce portant sur les biens domaniaux ou sur ceux, dont l'acquisition et la prise à bail sont poursuivies par les administrations publiques de l'Etat;
- de procéder à l'étude des opérations de ventes immobilières et de fonds de commerce, au niveau local, d'en suivre l'évolution, et d'en dresser rapports et analyses techniques;
- d'instruire les requêtes relatives aux opérations domaniales et de suivre les affaires contentieuses portées devant les cours et tribunaux;
- de veiller au fonctionnement régulier des inspections des domaines de sa wilaya;
- d'analyser périodiquement l'activité de ces services, d'en dresser synthèse et d'en faire communication aux autorités hiérarchiques;
- d'assurer la gestion des crédits qui lui sont délégués et des personnels des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière exerçant dans la wilaya.
- Art. 9. La direction des domaines de wilaya comprend deux (2) à quatre (4) services.

Chaque service peut, selon l'importance des tâches assurées, comprendre deux (2) à quatre (4) bureaux.

- Art. 10. La direction de la conservation foncière de wilaya est chargée :
- d'organiser la mise en œuvre des opérations relatives à l'institution du livre foncier et à sa tenue à jour régulière;
- de veiller à l'organisation du cadre d'intervention des opérations de publicité foncière ;

- de suivre les affaires contentieuses se rapportant à la publicité foncière et portées devant les instances judiciaires;
- de veiller au fonctionnement régulier des conservations foncières;
- d'analyser périodiquement l'activité de ses services, d'en dresser synthèse et d'en faire communication aux autorités hiérarchiques;
- de faire assurer la conservation et la sécurité des actes, plans et tous documents déposés dans les conservations foncières.
- Art. 11. Le directeur des domaines de wilaya et le directeur de la conservation foncière de wilaya sont nommés par décret exécutif sur proposition du ministre chargé des finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 12. Les fonctions de directeur des domaines de wilaya et de directeur de la conservation foncière de wilaya sont des fonctions supérieures de l'Etat classées et rémunérées dans les mêmes conditions que celles de responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.
- Art. 13. La direction de la conservation foncière de wilaya comprend deux (2) services.

Chaque service peut, selon l'importance des tâches assurées, comprendre deux (2) ou trois (3) bureaux.

Art. 14. — Les dispositions des articles 9 et 13 sont mises en œuvre par arrêté du ministre chargé des finances.

#### **CHAPITRE III**

#### DE L'ORGANISATION AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

Art. 15. — L'inspection des domaines est chargée :

- de l'assiette et du recouvrement de tous produits et revenus domaniaux;
- de la préparation et de la réalisation des ventes mobilières ;
- de la préparation des actes portant sur la gestion et la mise en produit des immeubles domaniaux;
- des travaux d'évaluations immobilières, mobilières et de fonds de commerce portant sur les biens domaniaux ou sur ceux dont l'acquisition et la prise à bail sont poursuivies par les administrations publiques de l'Etat;
- de la reconnaissance des immeubles domaniaux dans le cadre de l'institution et de la tenue de l'inventaire général;
- de la tenue à jour des sommiers de consistance des biens domaniaux.

### Art. 16. — La conservation foncière est chargée :

- de l'accomplissement de la formalité de publicité foncière à donner aux actes remplissant les conditions de forme et de fond exigées par les lois et règlements en vigueur ;
  - de la constitution et de la tenue du livre foncier;
- de l'annotation des livrets fonciers, des droits réels et charges foncières constituées sur les immeubles soumis à immatriculation foncière et de toutes les formalités subséquentes à cette immatriculation;
- de la conservation des actes, plans et tous documents relatifs aux opérations de publicité foncière et d'immatriculation au livre foncier;
- de la communication au public des renseignements contenus en ses archives;
- du recouvrement des droits et taxes afférents à la publicité foncière et à la délivrance des renseignements.
- Art. 17. L'organisation interne en sections et les conditions de fonctionnement des inspections des domaines et des conservations foncières sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

#### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES**

- Art. 18. L'implantation et le ressort territorial des inspections régionales des domaines et de la conservation foncière, des inspections des domaines et des conservations foncières sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances
- Art. 19. Les conditions d'accès, la classification et la procédure de nomination aux postes supérieurs d'inspecteur régional adjoint ainsi qu'à ceux des structures composant les directions de wilaya, les inspections des domaines et les conservations foncières prévues par le présent décret, sont fixées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, en attendant l'intervention du dispositif prévu à l'alinéa ci-dessus, les postes supérieurs de chef de bureau, de conservateur foncier et de chef d'inspection des domaines demeurent régis par les dispositions du décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 susvisé.

#### **CHAPITRE V**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

- Art. 20. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 21. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif nº 91-66 du 2 mars 1991 relatif aux prix plafonds des engrais.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2° alinéa);

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-03 du 12 juin 1982;

Vu la loi nº 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 23;

Vu la loi nº 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi nº 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de déterminination des prix à la production et à l'importation;

Vu le décret exécutif nº 90-88 du 13 mars 1990 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu le décret exécutif n° 90-157 du 26 mai 1990 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des engrais.

#### Décrète:

Article 1<sup>et</sup>. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des engrais de production nationale, conditionnés en sacs de cinquante (50) kilogrammes, sont plafonnés conformément au barème annexé au présent décret.

- Art. 2. Les prix à utilisateurs, fixés par le présent décret, s'entendent produits chargés sur camions sortie-magasin de l'opérateur assumant la distribution à utilisateur.
- Art. 3. Le décret n° 90-157 du 26 mai 1990 susvisé est abrogé:
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

#### **ANNEXE**

## PRIX DE CESSION, AUX DIFFERENTS STADES DE LA DISTRIBUTION, DES ENGRAIS

U: DA/Tonne

Désignation des engrais	Prix plafonds à la production	Marge de régulation	Prix de cession à distributeur	Marge de distributeur	Prix de vente à utilisateurs
Ammonitrate 33,5 %	1352	210	1562	125	1687
Triple superphosphate 46 % (TSP)	2030	210	2240	125	2365
Engrais binaires (OPRC 20.25.S)	1897	210	2107	125	2232
Engrais ternaires (NPK 12.18.18.S)	2112	210	2322	125	2447

Décret exécutif n° 91-67 du 2 mars 1991 modifiant et complétant le décret n° 88-189 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.050 « Fonds national du logement ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988 notament son article 196;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 notamment ses articles 27-28 et 148;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 et notamment ses articles 13 - 44 et 71;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret n° 88-189 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.050 « Fonds national du logement », modifié et complété par le décret n° 90-134 du 15 mai 1990.

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de *l'article 3* du décret nº 88-189 du 4 octobre 1988 sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — Le compte n° 302.050 enregistre :

#### Au crédit :

- les ressources liées à la gestion immobilière et définies par voie réglementaire,
  - les dotations du budget de l'Etat en cas de besoin,
  - les taxes additionnelles,
- la quote part de l'impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier,
  - la taxe annuelle sur la propriété immobilière,
- l'impôt annuel sur la possession d'engins utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics,
  - la taxe additionnelle applicable aux biens neufs,
- les ressources prévues à l'article 71 de la loi de finances complémentaire pour 1990 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Décret exécutif n° 91-68 du 2 mars 1991 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 303.510 « avances pour le financement des programmes d'investissement en cours de réalisation au 31 décembre 1988 des entreprises et établissements publics et remboursables par remise d'obligations ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116:

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 155;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 et notamment son article 77;

#### Décrète:

Article 1°. — Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 303.510 intitulé: « avances pour le financement des programmes d'investissement en cours de réalisation au 31 décembre 1988 des entreprises et établissements publics et remboursables par remise d'obligations ».

Art. 2. — Le compte n° 303.510 est ouvert dans les écritures de l'agent comptable central du trésor.

Le ministre de l'économie est ordonnateur principal de ce compte.

Art. 3. — Le compte n° 303-510 retrace :

#### En recettes:

Le montant en principal des obligations émises par les entreprises et établissements publics bénéficiaires des avances consenties sur ce compte, à titre de remboursement. •

#### En dépenses :

les avances consenties par le trésor au profit des entreprises et établissements publics pour le financement des programmes d'investissement en cours de réalisation au 31 décembre 1988 dans la limite du montant annuel du produit des échéances de remboursement en principal des prêts et obligations détenus par le trésor.

L'octroi de ces avances donne lieu en contre-partie à l'émission par les entreprises et les établissements publics de titres de créances souscrits au profit du trésor sous-forme d'obligations.

- Art. 4. Les obligations émises en application de l'article 3 ci-dessus sont détenues et gérées en porte-feuille conformément aux dispositions légales et réglementaires édictées en la matière.
- Art. 5. Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre de l'économie.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-69 du 2 mars 1991 modifiant le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audio-visuelles ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment ses articles 48 et 197;

Vu le décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audio-visuelles »;

Vu le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 portant création et organisation du conseil national de l'audio-visuel ;

Vu le décret exécutif du 25 septembre 1990 portant nomination des membres du conseil national de l'audiovisuel;

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 88-190 du 4 octobre 1988 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le compte n° 302-051 est ouvert dans les écritures du trésorier principal. L'ordonnateur du compte est le président du conseil national de l'audiovisuel ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Décret exécutif n° 91-70 du 2 mars 1991 portant dissolution du centre spécialisé de rééducation de Birkhadem et transfert de ses structures et moyens.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116-2;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, notamment son article 43;

Vu la loi n° 90-30 du 1° décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu le décret n° 80-53 du 1° mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 portant création des centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;

Vu le décret n° 87-258 du 1<sup>et</sup> décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation des cadres de Chéraga;

Vu le décret n° 89-58 du 2 mai 1989 portant création des centres spécialisés de rééducation et complétant la liste à l'annexe I du décret n° 87-261 du 1<sup>et</sup> décembre 1987;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales ;

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — Le centre spécialisé de rééducation n° 4, Birkhadem 3, Route des Cousins Gouraya, créé en vertu des dispositions du décret n° 87-261 du 11 décembre 1987 susvisé, est dissout.

- Art. 2. La dissolution prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus emporte le transfert :
- aux établissements spécialisés de rééducation, sous tutelle du ministère des affaires sociales des activités de rééducation,
- au centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS) sous tutelle du ministère des affaires sociales de l'ensemble du patrimoine, droits et obligations, des moyens dévolus au centre spécialisé de rééducation n° 4 Birkhadem 3 Route des Cousins Gouraya.

- Art. 3. Le tranfert prévu à l'article 2 ci-dessus, donne lieu à :
- 1) l'établissement d'un inventaire qualitatif et quantitatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie;
- 2) la définition des procédures de communication, des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 4. Un arrêté interministériel du ministre de l'économie et du ministre des affaires sociales déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 5. Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens du centre de Birkhadem, objet du présent décret, sont transférés conformément à la législation en vigueur aux centres et services spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-71 du 2 mars 1991 portant transfert de siège du centre nationale de formation des personnels spécialisés (CNFPS).

-**₩** 

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116-2;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, notamment son article 43;

Vu la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-258 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation des cadres de Chéraga, notamment son article 3;

Vu le décret n° 87-261 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 portant création des centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales ;

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — Le siège du centre national de formation des personnels spécialisés (CNFPS) précédemment fixé à Chéraga, wilaya de Tipaza, en vertu de l'article 3 du

décret n° 87-258 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 susvisé, est transféré à l'ex-siège du centre spécialisé de rééducation n° 4 Birkhadem 3 Route des Cousins Gouraya.

Art. 2. — est abrogée toute disposition contraire à celle de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté interministériel du 14 octobre 1990 portant classement des postes supérieurs de l'office national des examens et concours.

Le Chef du Gouvernement, Le ministre de l'éducation et Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience professionnelle;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs, institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989 portant création d'un office national des examens et concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1990 portant organisation interne de l'office national des examens et concours ;

#### Arrêtent:

Article 1<sup>et</sup>. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, l'office national des examens et concours est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après:

ETABLISSEMENT PUBLIC	GROUPE	CLASSEMENT			
		CATEGORIE	SECTION	INDICE	
Office national des examens et concours	<b>1</b>	Α	3	920	

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSEMENT					Mode de
		Catégorie	Section	Niveau hiérar- chique	Indice	Conditions d'occupation	nomina- tion
Office national	Directeur	· A	3	N	920		Décret
des examens et concours	Sous- directeur	<b>A</b>	3	N-1	714	Licence d'enseignement supé- rieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent Expérience professionnelle de six (6) ans	ministre
	Chef de service	A	3	N-2	632	Licence d'enseignement supé- rieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent Expérience professionnelle de trois (3) ans	ministre

Art. 3. — Les autres postes supérieurs de l'établissement prévu à l'article 1<sup>et</sup> ci-dessus sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé comme suit :

	CLASSEMENT			Conditions d'accounties	Mode de
Poste supérieur	Catégorie	Section	Indice	Conditions d'occupation	nomination
Chef de service	16	3	502	<ol> <li>travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 13 ou 14</li> <li>expérience professionnelle de cinq (5) ans</li> </ol>	Arrêté du ministre

- Art. 4. Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.
- Art. 5. Outre le salaire de base, les travailleurs visés aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1990.

Le ministre de l'éducation
Ali BENMOHAMED

Le ministre de l'économie Ghazi HIDOUCI P. Le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique Monamed Kamel LEULMI 

# Arrêté du 25 novembre 1990 portant création d'un bureau de conservation foncière dans la wilaya de Médéa.

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relative à l'institution du livre foncier, notamment son article 4.

Vu le décret n° 87-212 du 29 septembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances ainsi que celles de leur regroupement au niveau de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie.

#### Décrète:

Article 1<sup>et</sup>. — Il est créé un bureau de conservation foncière au niveau de la wilaya de Médéa.

- Art. 2. La désignation et la compétence territoriale du bureau de conservation foncière ainsi créé sont déterminées conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.
- Art. 3. Les formalités de publicité foncière et la tenue du fichier immobilier se rapportant aux immeubles situés dans le ressort territorial tel que défini à l'article 2 ci-dessus, seront assurées auprès de ce bureau à compter de sa date d'installation qui sera précisée par voie de presse.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1990.

Ghazi HIDOUCI.

#### WILAYA DE MEDEA

Désignation des bureaux de conservation foncière	Communes constituant le ressort territorial du bureau		
Bureau de conservation foncière de Médéa	Médéa, chef-lieu de wilaya, Ouzéra, Damiat, Draa Essamar, Tamesguida, Oued Harbil, El Hamda- nia, Benchicao, Ouamri, Si Mabdioub		

Arrêté du 28 février 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie.

Par arrêté du 28 février 1991 du ministre de l'économie, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie, exercées par M. Bouasria Belghoula, admis à la retraite.

Arrêté du 28 février 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de l'économie.

Par arrêté du 28 février 1991 du ministre de l'économie, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre de l'économie, exercées par M. Idir Hammouche, appelé à une autre fonction.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'équipement.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 du ministre de l'équipement, M. Ali Kerkoub est nommé chef de cabinet du ministre de l'équipement.

## MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 10 décembre 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de granite dans la région de Chétaibi (Annaba).

Le ministre des mines et de l'industrie,

Vu la loi nº 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 86-270 du 4 novembre 1986 portant création de l'entreprise nationale des granulats (ENG);

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des granulats, une autorisation de recherche de gisement de granite sur le territoire de la commune de Chétaïbi, wilaya de Annaba, sur une superficie de trente cinq (35) ha.

- Art. 2. Conformément à la carte à l'échelle 1/25 000 annexée au dossier, le périmètre de recherche objet de la demande d'autorisation, est constitué par la presqu'île de Chétaïbi, limitée au Nord, à l'Ouest et à l'Est par mer. Au Sud il est limité par le chemin communal qui relie la Ville de Chetaïbi à la plage de la baie Ouest.
- Art. 3. L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de huit (8) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

fait à Alger, le 10 décembre 1990.

Saddek BOUSSENA.

Arrêté du 10 décembre 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de granite dans la région de Tipaza.

Le ministre des mines et de l'industrie.

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 86-270 du 4 novembre 1986 portant création de l'entreprise nationale des granulats (ENG);

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des granulats, une autorisation de recherche de gisement de granite sur le territoire de la commune de Hadjiret Ennous, wilaya de Tipaza, sur une superficie de 1 500 000 m².

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle le 1/5 000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de la demande d'autorisation, est constitué par un rectangle dont les sommets ABCD sont représentés par les coordonnées suivantes, dans le système de projection MTU — Fuseau 31:

<b>A</b> :	X = 414500	0	X = 415 500
	$Y = 4047\ 000$	<b>C</b> :	$Y = 4045\ 500$
B:	$X = 415\ 500$	D :	X = 414500
	Y = 4047 000	<b>D</b> :	Y = 4045 500

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de huit (8) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

fait à Alger, le 10 décembre 1990.

Saddek BOUSSENA.

### MINISTERE DES TRANSPORTS

---

Arrêté du 10 décembre 1990 portant approbation du règlement-type d'exercice des activités d'agences de tourisme et de voyages.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 90-05 du 19 février 1990 relative aux agences de tourisme et de voyages;

Vu le décret n° 88-214 du 31 octobre 1988 portant création et organisation de l'office national du tourisme, modifié :

Vu le décret exécutif n° 91-48 du 16 février 1991 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la commission nationale des agences de tourisme et de voyages;

#### Arrête:

Article 1er. — Est approuvé le règlement-type d'exercice des activités d'agences de tourisme et de voyages annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Une copie du règlement d'exploitation est notifiée par les soins du directeur général de l'office national du tourisme à toute agence de tourisme et de voyages exerçant des activités énumerées à l'article 3 de la loi n° 90-05 du 19 février 1990 relative aux agences de tourisme et de voyages.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales visées dans la loi n° 90-05 du 19 février 1990 susvisée sont tenues au respect des dispositions dudit document sauf dans les dispositions concernant la licence.

Art. 4. — Les dispositions du document sont applicables après la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du présent arrêté.

Toutefois, des notes ou des instructions complèteront en tant que de besoins le document.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1990.

Hassen KEHLOUCHE.

#### REGLEMENT-TYPE D'EXERCICE DES ACTIVITES D'AGENCES DE TOURISME ET DE VOYAGES

#### Chapitre 1

#### Dispositions générales

I) La mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux agences de tourisme et de voyages, objet de la loi n° 90-05 du 19 février 1990 et les textes pris pour son application, commande la mise en place d'un dispositif pratique.

Les présentes dispositions qui constituent le « règlement-type d'exercice des activités d'agences de tourisme et de voyages » y sont applicables, sous peine de sanctions.

Ces règles ont pour objet d'arrêter les conditions d'exploitation et d'ouverture d'établissement, d'organisation de voyages et de respect de la législation et de la réglementation concernées.

#### Chapitre II

## Des conditions d'exploitation des établissements

#### Section 1

#### De la définition de la licence

II) L'exercice des activités d'agences de tourisme et de voyages est subordonné à la détention d'une licence.

Les licences d'agences de tourisme et de voyages sont classées en 2 catégories :

- \* La licence de catégorie B exigée pour les personnes physiques ou morales pour l'exercice des activités réalisées à l'occasion de voyages ou de séjours organisés et qui consistent:
- en l'organisation et vente de voyages, de circuits touristiques et de séjours individuels ou collectifs,

- en l'organisation d'excursions et de visites guidées dans les villes, sites, monuments naturels et historiques et notamment les sites de la guerre de libération nationale.
- en l'organisation de toutes activités de chasse, pêche, manifestation artistique, culturelle et tenue de congrès, ou de séminaires lorsqu'elles sont les accessoires des activités prévues aux alinéas précédents,
- en la mise à la disposition des touristes d'un service d'interprètes et/ou de guides,
- en l'hébergement et/ou la restauration de chambre dans les établissements hôteliers ainsi que la fourniture des services qui leur sont liés,
- en le transport et/ou en la délivrance de tout titre de transport et de location de places dans les moyens de transport en commun,
- en la délivrance ou la réservation de places de spectacles et manifestations à caractère culturel, sportif ou autre.
- en la location de voitures avec ou sans chauffeur ainsi que le transport de bagages, la location de caravanes et autre matériel de camping.
- \* La licence de la catégorie A requise pour les agences de tourisme et voyages titulaires de la licence B et qui auraient :
- justifié de l'exercice effectif de la profession au titre de la licence de la catégorie B pendant au moins 3 années consécutives.
- justifié du traitement d'un flux touristique et d'un chiffre d'affaires en moyens de paiement extérieur croissant.

Cette licence ouvre droit à l'exercice de l'activité de ventes de titre de transport sur les réseaux national et international.

#### Section 2

#### De la demande de licence

- III) La demande de la licence d'agent de tourisme et de voyages est subordonnée à la constitution d'un dossier composé des pièces suivantes :
  - l'écrit exprimant la requête,
- titre de propriété du local commercial ou du bail commercial,
  - certificat d'inscription au registre de commerce,
- récépissé du dépôt de cautionnement délivré par la banque domiciliataire de l'agence,
  - récépissé du dépôt de la garantie ou solvabilité,
- engagement écrit de faire respecter par la clientèle des valeurs et bonnes mœurs,
  - certificat de bonne moralité du postulant,

- extrait de naissance.
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- copies certifiées conformes des diplômes et certificats de travail,
  - descriptif du local et des équipements,
- état nominatif du personnel avec ses qualifications,
- copies certifiées conformes des cartes grises des véhicules de l'agence,
  - rapport d'activité prévisionnel.

Pour les personnes morales, chacun des dirigeants produit un :

- extrait de naissance,
- casier judiciaire,
- certificat de nationalité,
- certificat de bonne moralité,
- copies des diplômes et certificats de travail.

Pour obtenir la licence de catégorie A, le dossier doit contenir, outre les pièces exigées précédemment, les justifications relatives:

- aux bilans fiscaux se rapportant aux trois dernières années de l'activité de l'agence,
- à l'état faisant ressortir le traitement d'un flux touristique étranger croissant durant les trois dernières années,
- à l'attestation de la banque domiciliaire justifiant d'un chiffre d'affaires croissant en moyens de paiement extérieurs durant les trois dernières années,
- à l'état faisant ressortir toutes les actions de promotion de l'image touristique de l'Algérie entreprise par l'agence de tourisme et de voyages sur les marchés extérieurs.
- IV) Le dossier complet doit parvenir sous pli recommandé, avec accusé de réception, à l'office national du tourisme.

Il est étudié par un ensemble de personnes désignées dans le cadre du décret exécutif n° 91-48 du 16 février 1991 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la commission nationale des agences de tourisme et de voyages.

Les membres de la commission nationale des agences de tourisme et de voyages établissent un procès-verbal indiquant les motifs d'octroi, d'ajournement ou de non consentement pour la licence, par un avis favorable, un rejet temporaire pour complément d'information, ou un refus.

La décision de la commission est notifiée au demandeur dans les 3 mois qui suivent la demande.

#### Section 3

### Des garanties financières

V) Le demandeur doit disposer d'un montant de 150.000 DA pour la licence « A » et d'un montant de 100.000.DA pour la licence « B ». Ce montant doit être en numéraires et entièrement libéré.

Cette ganrantie de solvabilité est attestée par un établissement financier.

VI) Un montant de 50.000 DA pour la licence « A » et 30.000 DA pour la licence « B », de cautionnement doit être déposé auprès d'un établissement financier en garantie des engagements envers les touristes.

Ce montant peut être révisé chaque année par décision du directeur général de l'office national du tourisme.

Le montant total du cautionnement dont tout ou partie aura été consommé pour la couverture des prestations exécutées, doit être reconstitué dans un délais d'un (1) mois à compter de son prélèvement, sous peine de retrait de la licence.

La mise en œuvre du cautionnement est assurée par l'office national du tourisme.

L'établissement financier domiciliataire, sur saisine de l'office national du tourisme, procède au paiement des factures qui lui sont adressées par l'opérateur ayant réalisé par équivalence les prestations non fournies par l'agent de toursime et de voyages défaillant.

#### Chapitre III

## Des conditions d'ouverture des établissements

#### Section 1

#### Du local et de l'installation matérielle

VII) Le local, de par sa superficie et son aménagement, doit être adapté à l'exercice de la profession d'agent de tourisme et de voyages.

Il doit être décoré avec bon goût et offrir au public une image de l'Algérie touristique mettant en valeur, par le biais d'affiche notamment, ses potentialités artisanales et la variété de ses paysages.

Le local sera réservé pour partie à l'exercice de l'activité et pour partie à la réception de la clientèle.

Il sera doté d'installation:

- \* d'une ligne téléphonique au moins et d'un télex,
- \* d'un ascenseur à partir du 3<sup>ème</sup> étage,
- \* d'une entrée indépendante.

VIII) La partie du local réservée à l'activité de l'agence doit recevoir un mobilier et un agencement permettant d'exercer de façon digne l'activité considérée.

La partie destinée à la réception des touristes doit être aménagée de façon à permettre l'accueil dans les meilleures conditions de confort et un emplacement pour l'affichage des conditions générales de vente des vayages et des tarifs doit être prévu.

IX) Une enseigne extérieure lumineuse indiquant la nature de l'établissement, doit être installée.

Elle doit, de par ses caractéristiques esthétiques et sa conception, s'intégrer dans le milieu architectural et urbanistique environnant. La mention « Agence de tourisme et de vayages », suivie du nom de l'agence, du numéro de la licence et de la catégorie, doit figurer sur la porte d'entrée en lettre d'au moins 2 cm de hauteur. La façade de l'établissement doit être obligatoirement éclairée la nuit.

X) La mention « Agence de tourisme et de voyages » suivie du numéro de la licence et de la catégorie et du numéro d'inscription au registre de commerce doit figurer sur le papier à lettre commercial et factures en haut et à gauche en caractères d'au moins 2 cm. La raison sociale, le numéro de la licence et la catégorie doivent figurer au bas de la première page dans les mêmes caractères.

Ces mentions doivent également figurer en toutes lettres dans leurs publicités, dépliants et brochures.

La dénomination adoptée ne doit en aucune manière prêter à confusion avec le nom d'une autre agence de tourisme et de voyages.

XI) Un registre de réclamation visible, côté et paraphé doit être mis à la disposition de la clientèle. Ce registre doit être présenté au contrôle de l'office national du tourisme.

#### Section 2

#### De la condition d'aptitude professionnelle

- XII) La personne chargée de la direction de l'agence de tourisme et de voyages doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- A) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifier d'une ancienneté de trois (3) années dont une au moins en qualité de cadre dans une entreprise touristique.
- B) être diplômé d'un établissement de formation secondaire dans le tourisme et justifier d'une ancienneté de trois (3) années dont deux (2) années au moins en qualité de cadre dans une entreprise touristique.
- C) à titre transitoire, et pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de publication du

présent règlement au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire sur demande du candidat, justifier d'une ancienneté de cinq (5) années dans une agence de tourisme et de voyages ou toute autre entreprise touristique, dont au moins deux (2) années en qualité de cadre et avoir suivi des stages ou cours de formation professionnelle.

#### Section 3

#### De la succursale

XIII) Est considéré comme succursale d'une agence de tourisme et de voyages tout établissement offrant des prestations de services pour le compte d'une agence de tourisme et de voyages titulaire d'une licence.

L'autorisation d'ouverture d'une succursale est accordée par décision du directeur général de l'office national du tourisme sur demande.

La demande d'ouverture de la succursale doit comprendre :

- \*, un plan de situation de la succursale,
- \* un contrat de bail ou un titre de propriété du local,
- \* une copie de la licence,
- \* les titres et attestations justifiant que la personne chargée de la direction de la succursale remplit les conditions définies au présent règlement-type,
  - \* un rapport d'activité prévisionnelle.

#### Chapitre IV

#### Des conditions d'organisation des voyages

- XIV) L'agence de tourisme et de voyages doit obtenir l'accord préalable des administrations concernées pour l'organisation de :
  - Visites des sites culturels, historiques et naturels.
- traversées de régions dont la faune et la flore font l'objet de mesures de protection.

Avant d'entamer la réalisation de tout circuit dans le grand sud, l'agence de tourisme et de voyages doit en informer les autorités compétentes conformément à la règlementation en vigueur.

XV) Pour chaque circuit organisé, l'agence de tourisme et de voyages doit publier un dépliant. Un dépliant unique peut englober l'ensemble des circuits.

Les projets de circuits, d'excursions ainsi que les projets de prospectus, doivent être soumis à l'avis préalable de l'office national du tourisme avant leur réalisation.

Le dépliant doit contenir :

- \* les descriptions détaillées de chaque voyage, le transport, l'hébergement et toutes les prestations supplémentaires,
- \* chaque circuit doit contenir au moins une illustration ou une carte,
  - \* les dates entre lesquelles les voyages sont offerts,
  - \* les prix des voyages,
- \* le nom de l'agence, son numéro d'inscription au registre de commerce, son numéro de licence et sa catégorie, l'auteur qui prend sous sa responsabilité l'organisation du voyage,
- \* la visite des sites culturels, historiques et touristiques.

Chaque dépliant doit être imprimé et diffusé en nombre suffisant pour promouvoir efficacement la vente.

XVI) Les agences de tourisme et de voyages ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées en raison de leur compétences et agrées par l'office national du tourisme, pour accompagner et guider les touristes dans les visites commentées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun.

Les guides doivent parler au moins deux langues étrangères dont la langue anglaise.

Les agences de tourisme et de voyages peuvent, sous réserve des dispositions ci-dessus, faire appel en qualité de guide, aux services de toute personne disposant d'une connaissance parfaite de l'histoire, de la géographie et de la culture de la région où se déroule le circuit.

#### Chapitre V

#### Des droits et obligations

XVII) Lors de la conclusion du contrat du voyage, l'agence de tourisme et de voyages doit remettre au client un document contractuel contenant les indications suivantes:

- nom, adresse, numéro de licence et catégorie et numéro d'inscription au registre de commerce,
  - identité et adresse du client,
  - lieu et date de signature du document,
- lieu et date du début et de la fin du voyage ou de prestations accessoires commandées par le client,
- toutes précisions relatives aux transports et séjour ainsi qu'aux prestations comprises dans le prix,
  - prix global du voyage,
  - conditions de réalisation du contrat,
  - une clause compromissoire.

Le contrat de voyage doit comporter les clauses relatives aux droits et obligations du tourisme.

XVIII) Le prix du voyage, fixé globalement et convenu d'avance, ne peut être révisé qu'à l'occasion de la hausse du coût des prestations et sous réserve que cette clause soit prévue au contrat.

La personne chargée de la direction de l'agence de tourisme et de voyages peut, lors d'une réservation, exiger des arrhes non recouvrables, sauf dans le cadre où l'exploitant n'arrive pas à honorer ses engagements.

L'agence de tourisme et de voyages est tenue de fournir les prestations correspondant à celles, déclarées dans les annonces sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la licence.

Toute les prestations de services fournies par l'agence de tourisme et de voyages doivent faire l'objet d'une facturation conformément à la règlementation en vigueur.

XIX) L'agence de tourisme et de voyages est responsable des actes et omissions de ses préposés et de ses représentants commis à l'occasion de l'organisation du voyage.

L'agence de tourisme et de voyages répond de tout préjudice causé au touriste en raison de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, sauf si elle donne preuve d'avoir agi avec diligence et conformément aux usages de la profession.

Elle est responsable de tout préjudice causé au touriste par un hôtelier, un restaurateur, un guide, un organisateur de spectacles et tout autre prestataire de service auquel elle a recours à l'occasion de l'organisation du voyage.

XX) L'agence de tourisme et de voyages ne peut imposer au touriste une prestation de service ne correspondant pas à celle promise dans ses annonces publicitaires et sur laquelle il a porté son choix.

XXI) La personne chargée de la direction de l'agence de tourisme et de voyages est tenue de garantir la sécurité des clients et de leurs biens, qu'elle accepte de prendre en charge.

La personne chargée de la direction de l'agence de tourisme et de voyages est tenue de ne dévoiler uncune information sur l'indentité de ses clients, sauf lorsqu'ils sont requis par les services de sécurité.

Elle est tenue de se soumettre aux inspections inopinées des agents chargés du contrôle ou de tous autres agents légalement habilités et de leur présenter tout document lié à l'objet de leur activité.

XXII) L'agence de tourisme et de voyages doit adresser mensuellement à l'office national du tourisme, une fiche statistique indiquant le nombre de circuits d'excursions ou de voyages réalisés, le nombre, la nationalité, l'âge, le sexe et la durée de séjour des touristes.

XXIII) Le touriste est tenu de s'informer à l'avance des prix et modalités de paiement et de requérir tout autre renseignement en relation avec les prestations qu'il serait amené à solliciter.

Il est tenu d'accepter et d'honorer les notes correspondant aux prestations demandées et fournies par l'agence de tourisme et de voyages.

Le touriste est tenu de fournir toutes informations expressément sollicitées et nécessaires à l'organisation du voyage.

Il doit veiller à ne causer aucun préjudice à l'agence de tourisme et de voyages en provocant des arrêts aux frontières pour infraction aux formalités de police, de douane et sanitaires et de manière générale, tout acte contraire à la réglementation nationale.

Le touriste est responsable de tout préjudice causé par sa faute à l'agence de tourisme et de voyages ou aux personnes dont elles est responsable, en raison de l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de voyage.

XXIV) le touriste peut résilier le contrat de voyage à tout moment totalement ou partiellement, sous réserve de dédommager l'agence de tourisme et de voyages conformément aux conditions fixées par le contrat.

XXV) la personne chargée de la direction de l'agence de tourisme et de voyages peut résilier totalement ou partiellement le contrat de voyage en cas de force majeure.

Elle peut rompre le contrat de voyage en cas de comportement indécent du client, d'atteinte aux valeurs et bonnes mœurs par le client, de refus de paiement à terme, de maladie grave ou contagieuse.

#### Chapitre VI

#### Dispositions particulières

XXVI) Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence d'agent de tourisme et de voyages.

La licence est incessible et intransmissible.

L'agence de tourisme et de voyages doit signaler à l'office national du tourisme, par lettre recommandée, la cessation de ses activités, que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif.

Toute cession d'activité non signalée dans un délai de six mois entraîne le retrait définitif de la licence.

En cas de cession d'un fonds de commerce à usage d'agence de tourisme et de voyages, l'acquéreur ne peut en poursuivre l'exploitation s'il n'a pas au préalable obtenu une licence.

En cas de décès du titulaire de la licence d'agent de tourisme et de voyages, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation de l'agence. Ils doivent cependant présenter une demande de licence dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès.

XXVII) Toutes les actions nées de l'inexécution totale ou partielle du contrat de voyage sont prescrites dans un délai d'un an.

XXVIII) L'agence de tourisme et de voyages est tenue de contracter une assurance de sa garantie civile professionnelle.

XXIX) Tous les contrats de voyages conclus ou exécutés même partiellement en Algérie, sont soumis au droit Algérien. Est nulle toute stipulation contraire.